

DECISION N° 0128/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CHAMPION » n°48523

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48523 de la marque « CHAMPION » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2004 par la société PHILIPP MORRIS PRODUTCS S.A, représentée par le Cabinet Mary Concilia ANCHANG ;
- Vu** la lettre n°4043/OAPI/DG/SCAJ du 23 septembre 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHAMPION » n°48523 ;

Attendu que la marque «CHAMPION» a été déposée le 27 mai 2003 par la société HAGGAR CIGARETTE & TOBACCO FACTORY LTD et enregistrée sous le n° 48523, pour la classe 34 et publiée dans le BOPI n° 1/2004 du 8 avril 2004 ;

Attendu que la société PHILIPP MORRIS PRODUTCS S.A est titulaire de la marque « CHAMPION » déposée le 7 juillet 2000 et enregistrée sous le n°42779 pour les produits de la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°4/2000 du 22 mai 2001;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société dite PHILIPP MORRIS PRODUTCS S.A affirme que l'analyse tant au niveau des produits qu'au niveau des signes des marques laisse transparaître la violation flagrante des droits antérieurs et exclusifs de sa marque ; que les deux marques en conflit sont enregistrées dans la même classe 34, pour les mêmes produits et cette coïncidence est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que la société HAGGAR CIGARETTE & TOBACCO FACTORY LTD n'ayant pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition , les dispositions de l'article 18 al.2 sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48523 de la marque « CHAMPION » formulée par la société PHILIPP MORRIS PRODUTCS S.A est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « CHAMPION» n° 48523 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société HAGGAR CIGARETTE & TOBACCO FACTORY LTD, titulaire de la marque « CHAMPION» n° 48523 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 3 juin 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**